

C**Offices récepteurs****C****TN****INSTITUT NATIONAL DE LA
NORMALISATION ET DE LA PROPRIÉTÉ
INDUSTRIELLE (INNORPI) (TUNISIE)****TN**

Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de :	Tunisie
Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée :	Anglais, arabe ou français ¹
Nombre d'exemplaires requis sur papier par l'office récepteur :	3
L'office récepteur accepte-t-il le dépôt de demandes internationales sous forme électronique ^{2, 3, 4} ?	Oui, l'office accepte le dépôt sous forme électronique à l'aide du portail de dépôt en ligne ePCT
L'office récepteur accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT) ?	Oui, il convient de se renseigner auprès de l'office pour connaître les critères et, le cas échéant, toute taxe applicables à ces requêtes
Administration compétente chargée de la recherche internationale :	Office européen des brevets
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international :	Office européen des brevets

[Suite sur la page suivante]

- ¹ Si la langue dans laquelle la demande internationale est déposée n'est pas acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale (voir l'annexe D), le déposant devra remettre une traduction (règle 12.3 du PCT).
- ² Lorsque la demande internationale est déposée sous forme électronique conformément à, et dans la mesure prévue par, la septième partie et l'annexe F des instructions administratives, le montant total de la taxe internationale de dépôt est réduit (voir "Taxe payables à l'office récepteur").
- ³ Lorsque la demande internationale contient un listage de séquences présenté dans une partie distincte de la description, il est préférable que celui-ci soit présenté conformément à la norme figurant à l'annexe C des Instructions administratives, c'est-à-dire selon la norme ST.25 de l'OMPI en format texte; aucune taxe additionnelle n'est due pour un listage de séquences présenté dans ce format. Cependant, lorsqu'un tel listage de séquences est présenté sous forme de fichier image (p. ex. PDF), une taxe est due pour chaque page (voir *Notifications officielles (Gazette du PCT)* du 14 mai 2009, page 83).
- ⁴ Pour prendre connaissance de la notification pertinente de l'office, il convient de se référer aux *Notifications officielles (Gazette du PCT)* datées du 21 novembre 2019, pages 182 et suiv.

C **Offices récepteurs** **C**

TN **INSTITUT NATIONAL DE LA** **TN**

NORMALISATION ET DE LA PROPRIÉTÉ

INDUSTRIELLE (INNORPI) (TUNISIE)

[Suite]

Taxes payables à l'office récepteur:	Monnaie: Dinar tunisien (TND) et franc suisse (CHF)
Taxe de transmission:	TND 100
Taxe internationale de dépôt ⁵ :	CHF 1.330
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	CHF 15
Réductions (selon le barème de taxes, point 4) :	
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	CHF 200
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	CHF 300
Taxe de recherche:	Voir l'annexe D(EP)
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT):	TND 30

L'office récepteur exige-t-il un mandataire ?	Non, si le déposant est domicilié en Tunisie Oui, dans le cas contraire
---	--

Qui peut agir en qualité de mandataire ?	Toute personne physique ou morale domiciliée en Tunisie
--	---

⁵ Cette taxe est réduite de 90% si certaines conditions s'appliquent (voir l'annexe C(IB)).
(2 janvier 2020)